



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-091

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-05-02-00005 - Arrêté préfectoral n° 172 portant renouvellement temporaire de l homologation du circuit de karting et motocross Circuit Pondinois Karting Plus à Pont d Ain (01) (5 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-02-00005

Arrêté préfectoral n° 172 portant
renouvellement temporaire de l homologation
du circuit de
karting et motocross
Circuit Pondinois Karting Plus à Pont d Ain (01)

**Arrêté préfectoral n° 172 portant renouvellement temporaire de l'homologation du circuit de karting et motocross
Circuit Pondinois Karting Plus à Pont d'Ain (01)**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44 et R. 331-21 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R. 411-12 ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°158-18 du 3 septembre 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit pondinois de karting, situé au lieu-dit « En l'Île », route des Lacs à Pont d'Ain ;
- VU** la demande présentée par M. Nils POLIZZI, représentant du club Karting Plus, sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de karting et motocross, sis rue des lacs, à Pont d'Ain ;
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande et notamment le plan du circuit ;
- VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Ain, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le responsable du SAMU 01, le maire de Pont d'Ain ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunis le 25 avril 2023 ;
- VU** l'attestation de conformité du site établie par la fédération française de motocyclisme, le 12 octobre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 :

Le circuit de karting et motocross, sis rue des Lacs, à Pont d'Ain, dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté et inscrit sous le numéro 172 pour essais ou entraînements.

Sont autorisés à rouler les karts de location adulte 270 cc ; les karts de location enfant 125 cc ; les motos 250 cc de moins de 25 cv ; les motos de plus de 25 cv.

Le nombre maximum de véhicules autorisés à rouler simultanément sont les suivants :

- 10 karts de location adulte 270 cc ;
- 3 karts de location enfant 125 cc ;
- 20 motos de 250cc de moins de 25 cv ;
- 15 motos de plus de 25 cv.

Le circuit sera ouvert :

- Pour le karting : du mardi au samedi de 10h à 18h.
- Pour le motocross :
 - Du mardi au vendredi de 10h à 12h, puis de 13h à 18h ;
 - Le samedi de 10h à 12h et de 13h30 à 18h.
- Pour les deux disciplines : le circuit sera ouvert uniquement le troisième dimanche de chaque mois de 10h à 18h.

ARTICLE 2 :

Le président devra faire respecter le règlement interne.

Le circuit est entièrement clos. Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus sur le plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté.

Les spectateurs ne doivent pas stationner leurs véhicules sur le domaine public et notamment la rue des lacs, mais uniquement sur le parking réservé à cet effet.

ARTICLE 3 :

La protection des pilotes utilisant des karts de location ou des karts de compétition ou moto est assurée sur la périphérie du circuit par les piles de pneus attachés sur une hauteur de 0,50m minimum, par trois piles et installées à un mètre des grillages.

Les accotements autour de la piste font de 5 à 9 mètres de largeur et sont constitués de terre et de gravier.

A l'entrée et en fin de ligne droite se trouvent des dégagements de 13 à 15 mètres de largeur.

Des dispositifs anti-franchissements constitués d'une à trois rangées de pneus assemblées, posées à plat et liées par trois piles assurent la protection.

Une voie de décélération de 2,50 mètres de large et de 30 mètres de long se trouve dans une zone située hors de la trajectoire des karts qui circulent sur le circuit.

Une plate-forme de stationnement des karts de 50m² est située dans le prolongement de la voie de décélération.

Une police d'assurance couvre l'ensemble des activités pratiquées sur le circuit.

ARTICLE 4 :

A proximité du circuit, séparé de celui-ci des grillages et délimité par des buttes de terre et de la végétation se trouve un parking de 5000 m² pour le stationnement des véhicules.

L'entrée est représentée par une barrière de 3,50 mètres de large limitant la vitesse des véhicules entrant ou sortant du parking. Les abords sont en partie boisés.

Le public n'a pas accès au circuit de karting directement. Seuls sont admises sur le circuit les personnes pratiquant l'activité karting et moto.

L'accès à la piste se fait par un portillon de 0,90 mètre de large.

La zone spectateurs est matérialisée en vert sur le plan ci-joint (annexe 1). Le public est protégé par une barrière de 1,20 mètres de hauteur et 20 mètres de longueur en tube carré de 50 mm. Cette barrière donne accès aux stands.

Sur cette portion du circuit, les karts et motos roulent au pas ou sont arrêtés.

Un portail de 5 mètres de large permet de passer du parking au circuit.

L'accès est exclusivement réservé aux véhicules d'incendie, de secours et aux motos et est interdit au public non motard.

ARTICLE 5 :

En matière de sécurité incendie, l'organisateur devra :

Accès de secours :

- Vérifier que l'accès des secours du site de terrain est libre de tout stationnement ou encombrement
- Garantir le bon déroulement des manifestations n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur.
- Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur.

Moyens de secours :

- Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points soient couverts.
- Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie du site présente une capacité minimum de 60m³ et que les vérifications et contrôles du point d'eau d'incendie non normalisé présent sur le site soient réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n°960 du 21 mars 2017 portant adoption d'un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Ain.
- Disposer de moyens d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.
- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles de tous les points du site.
- Positionner en différents points du site un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public.
- Désigner pour chaque évènement un chargé de sécurité, ayant pour mission notamment de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours.
- Vérifier et s'assurer du besoin ou non de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) à personnes pour assurer la sécurité du public, conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS. Ce dispositif, chargé d'alerter et d'accueillir les secours et de prodiguer les premiers secours aux victimes, sera néanmoins composé au minimum d'un point d'alerte et de premiers secours.

Sécurité du public :

- Solliciter, au moins un mois avant la manifestation, l'autorisation du maire en cas d'implantation d'un chapiteau d'une tente ou d'une structure. Pour chaque installation, il sera joint à cette demande d'implantation : l'extrait du registre de sécurité, un descriptif des modalités d'implantation, le type des activités exercés avec le plan d'aménagement intérieur et un descriptif des installations techniques.
- Veiller à porter une attention sur l'organisation de la sûreté qu'il a lieu de mettre en place afin de prévoir tout éventuel risque inhérent au contexte actuel et de renseigner pour chaque manifestation la fiche récapitulative relative à l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation ainsi que l'annuaire de la manifestation disponible sur le guide des manifestations de la Préfecture de l'Ain (consultables sur www.ain.gouv.fr).
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste / le circuit. Leurs dimensions seront fonctions de l'importance du public admis.

L'exploitant devra afficher clairement les consignes de sécurité destinées à l'information de la clientèle.

En matière de tranquillité publique, le gestionnaire devra fournir à la préfecture de l'Ain une étude d'impact des nuisances sonores liées aux activités du site avant le 31 août 2023.

ARTICLE 6 :

Cette homologation est révocable.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à l'association bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

ARTICLE 7 :

L'organisateur s'engage à informer l'administration préalablement à tout projet de modification qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le maire de Pont d'Ain et le président du club sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mai 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

